

LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 18 THERMIDOR an V de la République française.
(Samedi 5 Aour, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Réunion de Bologne, de Ferrare, etc. à la république cisalpine. — Troubles à Limoges, suscités par les jacobins
Complot tramé pour opérer dans Paris un second 31 mai. — Explication plus pressante demandée au directoire
exécutif sur la marche des troupes sur Paris. — Inquiétude des citoyens. — Nouvelles diverses.

Cours des changes du 17 thermidor.

Ams. Bco. 58 $\frac{3}{4}$ 59 $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$	Bons - 45 l. % p.
Idem cour. 56 $\frac{3}{4}$ 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 192 190	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 12 l. 17 6	Piastres 5 l. 5 s. 3
Idem effect. 14 l. 17 s 6	Quadruple 79 l. 10s.
Cadix 12 l. 16 3	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 14 l. 16 s. 3	Guinée 25 l. 2 s.
Gênes 94 l. 92 l.	Souverain 34 l.
Livourne 102 l. $\frac{3}{4}$ 101 l.	Café Martinique 41 s. la l.
Lausanne 1 $\frac{5}{8}$ 2 $\frac{1}{4}$	Idem S. Domingue 36 à 38 s.
Basle 2 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 25 l. 10 s.	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au pair 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille au p. 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux au p. 10 j.	Coton du Levant 34 l. 44 l
Montpellier p. 10 j.	Idem des isles 54 3 l.
Inscriptions 16 10 15	Esprit 450 l. 455
Bons 11 l. 10s. 11 l. 11 l. 5s.	Eau-de-vie 22 d. 350 380 l

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ITALIE.

Extrait des registres du directoire exécutif de la république cisalpine.

Séance du 9 thermidor.

Le directoire exécutif de la république cisalpine convaincu, ainsi que les peuples de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, que l'avantage commun et le bien de la liberté, exigent l'union dans une seule et même famille, accepte l'offre de la réunion.

A partir de ce moment, les peuples de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, feront partie de la république cisalpine.

Signé G. G. SERBELLONI, président.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général SOMMARIVA.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 17 thermidor.

Les jacobins auront peut-être moins à se louer des nouveaux ministres qu'ils ont fait nommer, qu'ils ne l'avoient cru d'abord.

Pléville - Pelay a épuré le ministère de la marine. On remarque avec satisfaction parmi les employés qu'il a réformés, le frère de Léonard Bourdon, un des plus déhontés partisans des frères et amis, et qui, de la fenêtre de son bureau, contemploit les charretées de malheureux que l'on traînoit au supplice.

Sotin, d'un autre côté, paroît avoir pris, sans partialité, sous son vrai point de vue, l'affaire qui s'est passée à Tours, le 9 thermidor. Quoiqu'en dise Poul-tier et ses copistes, les jacobins ont été les seuls agresseurs : les souliers pointus, la couleur des cordons de canne et les cadenettes ont été les graves prétextes qu'ils ont pris pour attaquer les jeunes gens de cette ville, qui se livraient innocemment au plaisir, en commémoration de la chute du plus horrible scélérat dont le nom ait souillé les annales de la France.

Le feu révolutionnaire fait de rapides progrès sur les bords du golfe de Venise. Incessamment la république de Raguse, lasse de son indépendance et de son aristocratie, sollicitera, pour sa plus grande gloire et prospérité, l'honneur de n'être plus qu'un département de quelque plus grande république, dont les propagandistes établiront le siège dans la Morée, qui déjà prévenue des hautes destinées qu'on lui prépare, se dispose à égorger ses pachas, afin d'être plus digne des bienfaits de la république française.

Le jury spécial tenu le 12 à Evreux, a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre Vicair fils, Legros et Fortier, tous trois prévenus de l'assassinat de l'administration centrale. La séance a duré onze heures; 95 témoins ont été entendus.

La lettre suivante que nous possédons en original et signée, est d'accord avec les articles des députés, que nous insérons ensuite :

Voici ce que je viens d'apprendre, et je me hâte de vous le communiquer.

Le directoire, ou plutôt le triumvirat directorial projette un coup terrible, dont le succès achèveroit la ruine de notre malheureuse patrie; il faut donc se hâter de l'annoncer, pour le faire avorter.

Dans quatre ou cinq jours, des jacobins à sa solde se partageront les demeures des députés énergiques du nouveau tiers, et iront entourer leurs maisons pour les empêcher de sortir chez eux, et de se rendre aux deux conseils. Le directoire adressera un message annonçant une conspiration royaliste découverte pendant la nuit; et parmi les auteurs et complices, il nommera tous les députés dont les talens, les vertus et le courage sont un si grand obstacle à la perfidie de ses desseins liberticides. Il demandera l'acte d'accusation contre eux, en disant que, par précaution, il s'en est assuré. Il demandera leur mise en jugement et leur envoi à la haute-cour. Tous les montagnards accueilleront avec un transport de rage, cette dénonciation. Une grande partie du ventre se joindra à eux; le décret sera emporté, et aussi-tôt les députés accusés seront envoyés, avec une forte escorte, à Vendôme, et le règne de la terreur sera rétabli.

Cette conspiration sera fondée sur de prétendus papiers, qu'on supposera avoir été trouvés dans le portefeuille de M. d'Antraigues ou de tel autre; et on y insérera les noms de tous les députés qu'on voudra perdre.

C'est à vous à encadrer ce fait, dont je vous garantis la vérité. Tout à vous, ***

(Mémorial.)

Le 9 et le 10 thermidor ont été signalés par des horreurs à Limoges. La municipalité avoit prié, par lettres individuelles, plusieurs jeunes amateurs de musique à embellir, par leurs talens, la solennité de ces fêtes; ils s'y rendirent; les terroristes du pays, qui sont nombreux, n'y étoient pas; il y avoit fort peu de monde. La municipalité se retire laissant les jeunes amateurs sur le théâtre de la fête; ceux-ci jouent plusieurs airs, et, pour ne choquer aucune opinion, quelques uns même de ceux qu'on nomme *patriotiques*; ils étoient loin de concevoir aucune défiance, lorsque tout-à-coup paroissoient des enfans qui crient à bas les chouans, lancent des injures et des pierres. Des ouyriers étoient apostés pour soutenir les enfans. Le groupe est grossi par des furies de guillotine. Des hommes fameux par leurs hauts faits révolutionnaires, accourent armés jusqu'aux dents, et trouvant cette malheureuse jeunesse sans défense, n'ont pas de peine à l'écraser. Plusieurs sont blessés. Un coup de sabre est, à l'un d'eux, porté par un gendarme. Cette violence, ces assassinats sont dénoncés; mais qui le croiroit, ou plutôt qui s'en étonneroit dans un tems de révolution? des témoins vont déposer qu'ils ont crié: *Vive le roi*; tandis qu'il est de fait qu'ils ont crié uniquement: *Vive la constitution, la république et le 9 thermidor*.

Le lendemain ce fut bien pis; ces mêmes jeunes gens dinèrent ensemble. Ils avoient pris la précaution superflue d'en prévenir la municipalité qui leur dit qu'elle n'y voyoit aucun inconvénient. Ils étoient 30. Ils sortent par petits pelotons, pour n'être pas remarqués. Une troupe de furieux les attendoient dans le voisinage. Ils sont saisis aux cheveux, trainés sur le pavé, foulés sans pitié, assommés de coups de bâton, et hachés à coups de sabre. La municipalité est arrivée quand tout étoit fini. Plusieurs des victimes ont porté leurs plaintes. On les a éconduites; et des mandats d'arrêts sont au contraire lancés contre deux d'elles qui sont en prison. Il est impossible que tant d'assassinats se commettent en tant

de lieux différens, sans qu'il y ait un moteur universel qui les dirige.

L'auteur du *Courier des Enfans* pour satisfaire aux demandes multipliées qui lui sont faites, d'ouvrages concernant l'éducation de la jeunesse, et dans la vue de répondre de plus en plus à la confiance que les parens de ses abonnés lui témoignent, vient d'établir rue de Vaugirard, près le Luxembourg, un bureau de correspondance pour cette partie, jusqu'à ce jour trop négligée.

On souscrit toujours à ce bureau pour le *Courier des Enfans*, qui date du premier janvier 1796, et qui se continue avec le plus grand succès. Prix de l'abonnement, 12 liv. pour l'année; 6 liv. pour six mois. L'année 1796 se vend séparément 12 liv. franc de port.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Suite de la loi sur la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

XXI. Paiement aussi par addition à leur cote, dans les communes au dessus de 50000 âmes, les contribuables qui auront des chevaux et voitures de luxe; savoir, pour chaque cheval ou mulet de selle, 6 francs; pour un mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à la litière, 24 francs; pour le second 48 francs; et ainsi graduellement pour les autres, en augmentant de 24 francs par chaque cheval. Pour chaque cabriolet et chaise à deux roues, roulant habituellement, 50 francs. Pour chaque carrosse ou voiture de luxe à quatre roues, roulant aussi habituellement, 120 francs.

Les taxes ci-dessus ne seront que de moitié dans les communes de 50,000 âmes et au dessous, jusqu'à 10,000 âmes.

Elles ne seront que du quart dans celles de 10,000 âmes et au dessous.

XXII. La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

XXIII. A mesure que les matrices de rôles seront achevées, elles seront arrêtées et signées, tant par les jurés que par les membres de l'administration municipale qui aura assisté à leurs opérations, et remises à l'administration municipale qui fera expédier les rôles dans lesquels on distinguera, par des colonnes séparées, le principal et les centimes additionnels de la contribution.

XXIV. Les rôles seront arrêtés et signés par les membres de l'administration municipale, et remis au percepteur de chaque commune, qui fera passer sans délai à chacun des contribuables de la commune, un avertissement indicatif de sa taxe, et portant invitation de l'acquitter.

XXV. Les contribuables auront la faculté de se libérer en plusieurs paiemens, de manière néanmoins que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement; le second dans le mois suivant, et les deux autres quarts, de trois mois en trois mois.

XXVI. Les matrices de rôle demeureront déposées au greffe de l'administration municipale, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tous citoyens qui la ré-

querra , et même la copie des articles qu'il demandera , au prix de cinq centimes par article.

XXVII. Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du jury d'équité , il adressera sa réclamation à l'administration municipale , qui sera tenue de prononcer dans le délai de deux décades , et de motiver sa décision , qu'elle fera passer sur-le-champ à l'administration centrale , pour être par elle approuvée ou réformée.

XXVIII. Aucune réclamation ne pourra être admise si le contribuable n'y joint la quittance des deux cinquièmes de sa cote.

XXIX. Les décharges et réductions prononcées par les administrations municipales , et confirmées par l'administration centrale , seront imputées , tant sur la partie des centimes ou sous additionnels , destinés aux non-valeurs par l'article V de la loi du 9 germinal dernier , que sur les trois deniers provenant également des centimes ou sous additionnels qui avoient été destinés par le même article de la même loi , aux frais de recouvrement , et qui ont cessé d'avoir cette destination par suite de l'article III de la loi du 30 prairial dernier ; et en cas d'insuffisance sur le principal de la contribution , jusqu'à concurrence d'un sol six deniers provenant de ce même principal.

XXX. Les sommes payées en exécution des loix des 16 brumaire , 20 ventose et 26 messidor an 5 , seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cote.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 thermidor.

Sur le rapport de Malès , le conseil prend une résolution portant que le maïs , ou bled de Turquie , les haricots et les fèves pourront être exportés en payant le droit de 3 sols par quintal.

Bergevin , au nom d'une commission spéciale , reproduit le projet qu'il a déjà présenté , relativement aux reprises faites par les troupes de la république sur ses ennemis. Il est adopté en ces termes :

Art. I^{er}. Tout immeuble , ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris sur le territoire français , et repris par la force armée de la république , retournent au propriétaire.

II. Toute propriété mobilière , toutes marchandises ou denrées , tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français , et repris par les troupes de la république , sont rendus à leurs propriétaires , toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

III. Si cette propriété ne peut être constatée , les objets repris restent ou sont mis à la disposition du gouvernement , pour en user comme d'objets appartenans à la nation.

IV. La voie de réclamation est ouverte aux propriétaires des objets repris , jusqu'au terme où la prescription est de droit public , quand même elle ne seroit pas exprimée dans les actes ; mais jusqu'à la réclamation admise , le gouvernement est autorisé à en disposer pour le besoin du service public , ou à les faire vendre pour prévenir le déperissement , à la charge de tenir compte au propriétaire réclamant de la valeur desdits biens.

V. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leur fondés de pouvoirs , et l'administration coupable , sont portées , en 1^{re} ins-

tance , devant les tribunaux de commerce du lieu , où réside ladite administration ; et en cas d'appel devant les tribunaux de départemens , désignés par la loi du 8 floréal an 4.

VI. Quand la réclamation a été admise , et la propriété dûment constatée , si les objets existent en nature , ils sont restitués dans l'état où ils se trouvent ; si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public , ou vendus pour en prévenir le déperissement , ils sont remboursés , soit en objet de même nature , soit en denrées , soit en valeurs quelconques équivalentes.

Lenormand fait ensuite adopter un long projet de résolution sur un nouveau mode d'organisation des conseils d'administration des troupes de la république.

Le président annonce que la commission des inspecteurs demande la parole , pour faire le rapport sur la marche des troupes.

Delarue , rapporteur , paroît en conséquence à la tribune. La commission , dit-il , vient satisfaire au vœu que vous avez manifesté. Dans la situation politique où la France se trouve , les troupes devoient rester encore en présence de l'ennemi , jusqu'à ce que la paix ait été définitivement conclue. Cependant elles ont reflué dans l'intérieur ; voici les détails qui résultent , à cet égard , des pièces que nous avons recueillies.

1^o. Il a été détaché de l'armée de Sambre et Meuse 26 à 27 mille hommes , au lieu de 9000 que le général Hoche accuse en avoir été tirés.

2^o. Les troupes ont marché sur Paris , et par des routes insolites ; elles ont marché avec une nombreuse artillerie.

3^o. Leur destination étoit pour Chartres , Etampes , Saint-Denis et autres lieux. Les faux-frais de marches et contre-marches , ont épuisé les caisses des départemens , notamment de celui de la Marne , où il est constaté qu'une somme de 40,000 livres destinée au paiement des rentiers , a été retenue pour les troupes. Les communes qui se trouvoient sur leur passage , ont été extrêmement fatiguées de réquisitions ; les troupes ont commis des dégâts ; leur esprit a été travaillé , les officiers et soldats disoient hautement qu'ils marchoient sur Paris et sur le corps législatif , contre lequel on les avoit aigris par les plus affreuses calomnies.

A cet égard , poursuit le rapporteur , j'observe que *l'Ami des Loix* et *la Sentinelle* , dont vous connoissez les principes , sont les seuls journaux qu'on laisse circuler dans les armées. J'ajoute que , malgré l'ordre de rétrograder , donné par le ministre de la guerre , les troupes n'en ont pas moins continué leur marche sur Paris , d'après les ordres du général Hoche.

Elles ont marché malgré l'opposition du général Ferino , qui se retranchoit sur l'ordre du ministre de la guerre , ordre que ne pouvoit ignorer le général Hoche , puisqu'il étoit du 8 , et malgré lequel cependant il a ordonné , dans la nuit du 8 au 9 , de faire filer les troupes qui se trouvoient à Mézières. Qu'est-il résulté de ces marches et contre-marches ? La désertion s'est mise parmi les troupes. La légion des Francs , formée contre le vœu de la loi , et recrutée d'individus pris par-tout sans distinction , s'est débandée , aussi-tôt qu'elle a eu connoissance de l'ordre de rétrograder , et elle s'est dispersée dans les campagnes où elle porte l'effroi ; enfin , des soldats se rendent à Paris , sous l'habit

bourgeois, attirés par le pillage dont on leur offre l'espoir.

Il résulte aussi de l'examen qu'en a fait votre commission, que le commissaire Lesage n'est pas étranger au mouvement des troupes sur Paris, où l'on sait qu'il a fait plusieurs allées et venues, sans avoir vu le ministre de la guerre.

Si vous rapprochez ces faits de l'établissement des clubs, de l'apparition dans cette commune de cette foule d'hommes, dont la présence fut toujours le signal du trouble, de ces placards séditieux, de cette direction funeste qu'on cherche à donner à l'opinion publique contre le corps législatif, et de cette mauvaise foi qui vous montre sans cesse comme voulant renverser la constitution, qui vous attribue les maux que vous êtes appelés à réparer; si vous y ajoutez qu'à Chartres, on vient d'armer 500 hommes accoutumés à tous les crimes, pouvez-vous douter, d'après ce concours de circonstances, que l'on ne prépare de nouveaux mouvemens, et qu'on ne cherche à précipiter la république dans de nouveaux malheurs?

Quelle garantie cependant vous a donné jusqu'ici le gouvernement? quel gage de confiance vous a-t-il fourni? Paris est rempli d'étrangers, dont les discours menaçans, dont les dépenses excessives attestent évidemment qu'ils sont payés. Les armées délibèrent, correspondent entr'elles, leurs proclamations menaçantes sont publiées, adressées au gouvernement lui-même. Et quel signe d'improbation le gouvernement a-t-il donné contre ces démarches violatrices de la constitution, attentatoires à la liberté publique? Votre commission vous propose d'envoyer au directoire un message auquel il sera tenu de répondre sous trois jours, pour lui demander,

1°. S'il a reçu les renseignemens qu'il a promis au corps législatif, sur la marche des troupes.

2°. Quelle mesure il a prise pour l'exécution de l'article de la constitution qui défend aux armées de délibérer.

Appuyé, s'écrient une foule de membres; l'impression du rapport.

Malès vote aussi pour l'impression du rapport; mais il demande que pour éclairer davantage la nation sur les faits importans qu'il renferme, le conseil fasse imprimer en même-tems, les pièces qui l'accompagnent.

Cette proposition est appuyée, et le président met aux voix l'impression qui est aussi-tôt ordonnée.

Vient alors l'envoi du message proposé par la commission, avec injonction au directoire d'y répondre sous trois jours.

Beraud (du Rhône) trouve ce délai trop long. Ce que vous demandez au directoire, dit-il, il doit l'avoir depuis long-tems; pourquoi donc ce délai de 3 jours? Tous les bons citoyens sont allarmés de la marche inconstitutionnelle des troupes; il ne faut pas que les esprits restent plus long-tems incertains, et je demande que le directoire soit tenu de répondre dans les vingt-quatre heures.

Doulcet pense qu'exiger trop, seroit le moyen de ne rien avoir, et il vote en conséquence pour la proposition de la commission.

Le conseil consulté se range de cet avis, et adopte le projet présenté par la commission.

(4)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les domaines congéables; personne ne se présentant pour combattre le projet de Lemérier, il est adopté en ces termes:

Art. I^{er}. Les décrets de l'assemblée législative, des 23 et 27 août 1792 (vieux style), sur la tenue convenancièrè, celui de la convention nationale du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant; et toutes autres loix qui seroient la suite de celle du 27 août 1792, sont rapportés.

II. Le décret rendu par l'assemblée constituante, le 30 mai, 1, 2 et 3 juin 1791, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence tous les propriétaires fonciers des domaines congéables, sont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux dispositions dudit décret.

III. Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, toutes offres faites, tous jugemens intervenus, tous remboursemens, dépôts ou consignations de deniers, ou autres actes, clauses ou transactions qui ont leur fondement dans les dispositions de la loi du 27 août 1792, ou des loix subséquentes, sont abolis et annullés.

IV. Les propriétaires fonciers qui ont reçu des domaniers le remboursement des capitaux de leurs redevances convenancièrès, et qui sont maintenus par l'article 1^{er}. de la présente dans la propriété des redevances, seront tenus préalablement, avant de pouvoir en exiger le paiement, de rendre et restituer aux domaniers les sommes qu'ils en ont reçues avec les intérêts, à compter du jour du paiement jusqu'à celui de la restitution, laquelle sera effectuée suivant l'échelle de proportion, moyennant quoi, les propriétaires pourront exiger le paiement des arrérages échus et non acquittés, de redevances convenancièrès.

V. Les domaniers qui ont déposé ou consigné les deniers, pour parvenir au remboursement des capitaux ou redevances convenancièrès qu'ils devoient, seront libres de retirer ou consigner les valeurs telles qu'elles étoient.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 thermidor.

Trotyane propose de rejeter la résolution du 22 prairial, relative aux hospices civils et autres établissemens publics de charité, au préjudice desquels il a été rendu des jugemens, pendant le tems que la nation a joui de leurs biens.

Impression et ajournement.

Organe d'une commission, Chassiron propose de rejeter la résolution du 20 messidor, sur la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, attendu qu'elle offre un champ trop vaste à l'arbitraire, et ne détermine point assez les bases sur lesquelles on devra l'asseoir.

Chassiron propose d'approuver la résolution du 9 thermidor, sur le même objet. Ajournement à demain.

Séance du 14 thermidor.

Après une longue discussion, le conseil approuve la résolution du 9, relative à la contribution mobilière.

J. H. A. POUJADE-L.